



---

**COMITE DE BASSIN  
SEANCE DU 17 JUIN 2008**

**EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS**

---

# COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 17 JUIN 2008

---

## EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

---

**DELIBERATION N° 2008-7**

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX  
DES SEANCES DES 29 JANVIER ET 7 AVRIL 2008

**DELIBERATION N° 2008-8**

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

**DELIBERATION N° 2008-9**

DOSSIER DE CANDIDATURE DU CONTRAT D'ETANG  
BIGUGLIA BEVINCO

**DELIBERATION N° 2008-10**

DOSSIER DE CANDIDATURE DU CONTRAT DE RIVIERE FANGU  
(HAUTE CORSE)

**DELIBERATION N° 2008-11**

9EME PROGRAMME : BILAN DE LA PREMIERE ANNEE DE MISE EN OEUVRE  
ET ETAT D'AVANCEMENT DES OBJECTIFS PHARES

COMITE DE BASSIN DE CORSE

---

SEANCE DU 17 JUIN 2008

---

DELIBERATION N° 2008-7

---

**APPROBATION DES PROCES-VERBAUX  
DES SEANCES DES 29 JANVIER ET 7 AVRIL 2008**

---

Le Comité de Bassin de CORSE, délibérant valablement,

**APPROUVE** les procès-verbaux des séances des 29 janvier et 7 avril 2008.

**Le Directeur de l'Agence  
chargé du secrétariat**



**Alain PIALAT**

# COMITE DE BASSIN DE CORSE

## SEANCE DU 29 JANVIER 2008

---

### PROCES-VERBAL

---

Le mardi 29 janvier 2008 à 10 heures, le Comité de Bassin de CORSE s'est réuni en séance plénière dans les locaux de la Faculté des Sciences et Techniques de Corte, sous la présidence de Mme Stéphanie GRIMALDI, vice-présidente du Comité de Bassin au titre des collectivités territoriales.

Une liste détaillée des participants et des membres excusés figure en annexe du présent procès-verbal.

Plus de la moitié des membres étant présents (20/36), le Comité de Bassin peut délibérer.

Mme GRIMALDI espère que la tenue de la première séance plénière du Comité de Bassin de l'année 2008 à Corte satisfait à la fois les participants ajacciens et bastiais.

Elle rappelle les efforts effectués fin 2007 afin de mettre aux normes les stations d'épuration dans le cadre de l'application de la directive ERU. Chaque collectivité concernée a signé la convention afférente avant le 31 décembre 2007 en vue de bénéficier d'une aide à taux plein de l'Agence de l'Eau. Les travaux doivent être réalisés en 2009 afin d'éviter de lourdes astreintes financières européennes.

Si chaque rencontre du Comité de Bassin est un moment important, l'actuelle réunion l'est tout particulièrement car le projet de SDAGE et son programme de mesures y seront examinés. Ils seront ensuite soumis au public dans le courant de l'été 2008. Mme GRIMALDI rappelle le lancement du processus début 2003 par la mobilisation des groupes locaux ; à l'été 2005, l'état des lieux était adopté. Elle annonce par ailleurs que les présents, ce jour, découvriront les premiers éléments d'appréciation des coûts à mobiliser afin d'atteindre les objectifs fixés pour 2015, ce qui rassurera probablement les personnes qui ont exprimé des inquiétudes à ce propos. En effet, le patrimoine aquatique corse est de meilleure qualité que le patrimoine continental. L'atteinte du bon état y sera donc facilitée.

L'adoption du projet de SDAGE est nécessaire mais ce document ne sera pas figé pour autant : la consultation du public et des institutions pourront conduire à l'amender et la Direction de l'Eau vérifiera son adéquation par rapport aux exigences européennes.

Le SDAGE sera donc à nouveau inscrit à l'ordre du jour du Comité de Bassin ; Mme GRIMALDI invite les présents à créer les conditions nécessaires pour que ce projet aboutisse en 2009 dans les conditions les plus favorables.

## **I - PROCES-VERBAUX DES SEANCES DES 13 ET 19 NOVEMBRE 2007**

Les procès-verbaux n'appellent pas d'observation.

**La délibération n° 2008-1 - PROCES-VERBAUX DES SEANCES DES 13 ET 19 NOVEMBRE 2007 - est adoptée à l'unanimité.**

## **II - ADOPTION DU PROJET DE SDAGE**

M. SIMONNOT présente **les orientations fondamentales du SDAGE** ainsi que **les objectifs du SDAGE**

Mme DUBEUF et Mme HAVET présente **le programme de mesures**.

M. DUPONT présente **les aspects financiers du programme de mesures** et les éléments de **la consultation du public**.

Mme DUBEUF intervient sur la notion de « **projet d'intérêt général** ». Une liste de projets d'intérêt général susceptibles de débiter avant 2015 et pouvant déroger sous conditions aux objectifs de bon état de la directive-cadre doit être annexée au SDAGE. Ces projets doivent répondre à un intérêt général majeur et toutes les mesures doivent être prises pour limiter leur impact. En outre, il ne doit pas exister d'option plus favorable sur le plan environnemental.

Le Préfet coordonnateur de bassin est chargé de dresser cette liste. La liste dressée en septembre 2007 auprès de divers organismes sera complétée grâce à une deuxième consultation lancée notamment en Haute-Corse et auprès de la Collectivité territoriale de Corse. La liste définitive sera soumise au Bureau, puis au Président du Comité de Bassin. Elle sera ensuite validée par le Préfet avant la mise en consultation du SDAGE.

M. LUCIANI souligne les besoins du territoire en termes de développement économique et d'aménagement du territoire. Dans cette optique, une attention toute particulière devra être portée à ces projets d'intérêt général car si la préservation du milieu est importante, le développement économique l'est tout autant.

Mme DUBEUF précise que le SDAGE sera révisé dans six ans. Une nouvelle liste de projets d'intérêt général sera alors dressée. C'est pourquoi les services de l'Etat s'attachent à constituer, dans le cadre du SDAGE en cours d'examen, une liste exhaustive des projets d'intérêt général devant débiter avant 2015 et donc relativement avancés.

M. LUCIANI demande que les projets envisagés dans des secteurs manquant d'eau tels que la côte occidentale soient recensés dès aujourd'hui quel que soit leur niveau d'avancement.

Mme GRIMALDI rappelle que le Bureau du Comité de Bassin a exprimé à plusieurs reprises des inquiétudes quant à cette liste de projets d'intérêt général. C'est pourquoi il est regrettable qu'elle n'ait pas encore pu être diffusée par les services de l'Etat. En effet, la Corse présente un retard en termes d'équipement et subit des périodes d'intense sécheresse très préoccupantes à court terme, notamment dans le Cap Corse. Or certains projets non encore lancés pourraient entraîner des conséquences sur les masses d'eau.

M. ORLANDI indique avoir pris connaissance au cours de la présentation de l'existence de documents qui avaient été sollicités par le Bureau du Comité de Bassin. Or cette information détaillée paraît indispensable aux membres du Bureau car les enjeux du SDAGE sont importants. Ce document engage l'ensemble des acteurs sur de nouveaux textes juridiquement

opposables, notamment sur le plan urbanistique. M. ORLANDI souligne l'importance du travail du Bureau, celui-ci étudiant les dossiers en détail et apportant sa caution aux membres du Comité de Bassin. Les groupes de travail ont accompli une tâche énorme en étudiant des documents complexes. Cependant, il manque encore certains éléments au Bureau pour que celui-ci puisse s'exprimer sur le projet de SDAGE :

- Un état des lieux actualisé comprenant l'état actuel de l'ensemble des masses d'eaux du SDAGE ainsi que les objectifs fixés à l'horizon 2015, voire 2021 ou 2027 ;
- La liste des actions concrètes à mettre en œuvre ;
- Une analyse pour chaque masse d'eau des dépenses financières à engager, distinguant les dépenses d'investissement et de fonctionnement, ainsi que des bénéfices environnementaux pouvant être espérés ;
- La liste des projets d'intérêt général dérogeant au principe de non-dégradation.

M. ORLANDI déplore que les coûts du 9ème Programme et du SDAGE soient mêlés dans la présentation alors qu'ils ne sont pas comparables. Il demande que les maîtres d'ouvrage, qui seront probablement assujettis aux contraintes fixées par l'Union européenne, soient identifiés.

Néanmoins, il n'est pas souhaitable de bloquer le processus sous prétexte que certaines informations manquent. M. ORLANDI se déclare donc disposé à émettre un avis favorable tout en conditionnant cet avis à la transmission d'éléments complémentaires. Il souhaite que le Comité de Bassin soit à nouveau consulté avant que l'Assemblée de Corse soit saisie. Entre temps, le Bureau pourrait ainsi étudier les mesures et coûts associés.

M. ORSINI remarque qu'on ne peut présenter dans le document la Corse comme « karstique » alors qu'elle est schisteuse. Par ailleurs, le risque pour la santé humaine a été mis en exergue dans le cadre de l'orientation fondamentale 2B. Or aucune mesure ne semble découler de cette orientation. Cette problématique est probablement déjà traitée par ailleurs ; un état des lieux ou la mise en place d'une cellule de veille sanitaire est indispensable. En effet, la Corse sera la première région du sud de la France à subir les conséquences du développement des cyanobactéries et des vecteurs de maladies tels que certains diptères. Ces problèmes s'exacerberont encore avec le réchauffement climatique.

M. DOMINICI explique qu'il aurait souhaité disposer d'un état des lieux plus précis afin que chaque acteur puisse connaître la situation de la masse d'eau qui le concerne. Par ailleurs, certaines mesures telles que la suppression de la prise d'eau dans la Gravona sont proposées sans aucune contrepartie permettant par exemple aux agriculteurs de poursuivre leur activité. M. DOMINICI s'interroge par ailleurs, dans le cadre du programme énergétique, sur l'impact du développement des retenues d'eau en amont dans un contexte de réchauffement climatique. En outre, l'estimation financière particulièrement ambitieuse de ce SDAGE aurait pu utilement été communiquée plus en amont dans le processus de préparation du SDAGE. Cependant, M. DOMINICI s'inquiète principalement de l'émergence de maîtres d'ouvrage capables d'assumer les projets prévus. La liste des projets d'intérêt général dérogeant au principe de non-dégradation est également primordiale. En conclusion, il semble difficile que le Comité de Bassin ou même l'Assemblée de Corse se prononcent sur un document déjà si volumineux mais encore incomplet.

M. PALAZZI rappelle que le SDAGE, outre les aspects environnementaux de la directive-cadre sur l'Eau, doit également considérer la valorisation de l'eau comme ressource économique, notamment dans le cadre de la production d'électricité. Or les premières questions formulées en

2005 dans le cadre de l'établissement de l'état des lieux portaient déjà sur la compatibilité du développement de la ressource, du développement des énergies renouvelables, du développement économique et de la protection des milieux. M. PALAZZI s'interroge sur la complémentarité entre la notion de développement économique, par exemple, qui apparaît de façon implicite dans certaines orientations, et les mesures explicites définies dans le domaine de la protection des milieux et des espèces. Ainsi, puisque le SDAGE est juridiquement opposable, il faudrait définir sur le plan juridique les notions de « corridor biologique » ou « d'espace de bon fonctionnement ».

Par ailleurs, M. PALAZZI signale que certains projets d'intérêt général pourraient altérer une partie d'une masse d'eau sans en dégrader l'ensemble. Inversement, certains projets d'envergure modeste, menés par exemple par des communes du Cap Corse, seront rendus impossibles en raison de la dégradation de la masse d'eau concernée.

M. BEZERT souligne l'ampleur de la masse d'informations gérée (état des lieux, études) dans le cadre de l'élaboration du SDAGE. Cette masse d'informations a dû être synthétisée. Cependant, les membres des groupes de travail et du Bureau du Comité de Bassin avaient demandé que ces données soient également mises en cohérence. Les cartes présentées au cours de l'actuelle séance sont cohérentes ; elles auraient mérité d'être diffusées plus tôt. M. BEZERT regrette par ailleurs que quelques séances de travail aient manqué pour finaliser totalement le découpage du territoire ainsi que la définition des mesures complémentaires à mettre en œuvre.

M. LUCIANI rappelle que lors des premières réunions portant sur le SDAGE, les participants l'ont très étroitement relié avec les autres procédures d'aménagement du territoire. En effet, il serait préjudiciable d'adopter un document qui créera ensuite des difficultés insolubles telles qu'en entraîne la Loi Littoral. M. LUCIANI juge essentiel que le SDAGE laisse ouverte la possibilité de réaliser certains projets liés au développement de l'île. L'excellent travail réalisé à propos de la protection des milieux, dans le respect des dispositions de la DCE, ne doit pas contrarier pour autant le développement de la Corse car cette dernière accumule des retards conséquents.

M. LOTZ souligne l'importance du travail réalisé. Cependant, la démarche visant à définir des objectifs, puis des mesures, sur la base d'un état des lieux, ne paraît pas encore tout à fait aboutie. En effet, la cohérence d'ensemble de ce SDAGE mériterait d'être approfondie. Par ailleurs, puisque le SDAGE sera juridiquement opposable, il serait pertinent de le faire analyser par un expert juridique afin qu'il ne crée pas de contraintes insurmontables.

M. LOTZ cite quelques pièces à ajouter au dossier :

- La reprise de l'état des lieux initial,
- Le rapport sur l'évaluation environnementale du SDAGE,
- La liste des projets d'intérêt général,
- Le rapport sur l'incidence du SDAGE en termes de bilan énergétique,
- Le rapport juridique évoqué.

En outre, le chiffrage présenté mériterait d'être discuté. M. LOTZ évoque ensuite l'élément qui lui paraît primordial en tant que représentant d'EDF : il demande si les thématiques de l'aménagement et du développement sont suffisamment prises en compte dans ce document. En effet, ces thématiques présentées lors de l'établissement de l'état des lieux y sont très peu

évoquées. Or le SDAGE doit identifier les programmes portés par les collectivités territoriales ou les aménageurs et pouvant déroger au principe de non-dégradation. M. LOTZ demande que la gestion et le développement de la ressource hydraulique ainsi que ses conséquences sur le devenir énergétique de la Corse soient approfondies dans le projet de SDAGE.

M. ORLANDI ajoute que certaines mesures coercitives du SDAGE peuvent s'avérer contradictoires. Il serait donc utile de les hiérarchiser.

M. ORSONI estime que la constitution d'un SAGE isolé dans le cadre du SDAGE ne suffira pas à résoudre l'ensemble des problèmes. De plus, les études relatives à ce SAGE ne lui paraissent pas cohérentes. Par ailleurs, les documents diffusés par l'office hydraulique ou dans le cadre du Comité de Bassin font état d'un apport pluviométrique de 9 milliards de mètres cubes. Cependant, cet apport n'est pas vérifié et paraît étonnant au vu des situations rencontrées au cours des dernières années. Il suffirait de retenir cette eau, mais sans eau, les actions envisagées n'ont plus de sens. En outre, les divers barrages hydrauliques et retenues à vocation agricole envisagés doivent être cohérents ; une action cloisonnée de chacun des acteurs est vouée à l'échec. M. ORSONI suggère qu'un grand barrage soit construit ; il évoque notamment le barrage du Rizzanese. Il souligne la rareté de l'eau et la nécessité de prendre des mesures adaptées afin de rattraper le retard pris dans ce domaine. M. ORSONI juge indispensable l'installation de centrales électriques, comme à Bastia, mais demande qu'elles soient réellement plus respectueuses de l'environnement et que leur impact soit mesuré. M. ORSONI suggère que les idées-force en termes d'aménagement soient énoncées dans le cadre du PADDUC puis mises en cohérence avec les dispositions du SDAGE, et non pas l'inverse.

M. VIAL se propose de mettre à profit sa participation à certaines rencontres européennes pour apporter un éclairage sur ces interrogations. Ainsi, le SDAGE crée des obligations, applicables au Préfet plutôt qu'au particulier, uniquement s'il est rédigé pour ce faire. Par exemple, le SDAGE du bassin Seine-Normandie limitait les prélèvements de la ressource souterraine. Cette disposition a pu être modifiée ; néanmoins, une formulation plus vague n'aurait créé aucune contrainte de cet ordre. De fait, toute contrainte juridique précise formalisée dans le cadre du SDAGE mérite d'être mise en évidence. Or aucun élément du SDAGE du bassin de Corse ne semble susceptible de créer des blocages.

M. VIAL signale par ailleurs que les projets d'intérêt général peuvent déroger au principe de non-dégradation si les objectifs bénéfiques poursuivis ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coût disproportionné, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale plus opportune. De fait, la mention d'un projet sur la liste éditée par le Préfet ne suffit pas à lui permettre de déroger au principe de non-dégradation ; il peut s'avérer nécessaire de vérifier l'impact de ses variantes.

La France, l'Italie et l'Espagne se sont alliées en vue d'accroître leur marge de manœuvre sur la gestion quantitative de la ressource. Or les instances européennes considèrent que les SDAGE doivent tenir compte de l'évolution climatologique, ce qui est impossible, d'autant que la profondeur du changement climatique à venir n'est pas encore avérée. M. VIAL se déclare d'ailleurs très intéressé par tout élément démontrant la réalité du changement climatique sur plusieurs années.

S'agissant du financement, dans le cadre de l'application de la directive ERU, des prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations pourraient être mobilisés à hauteur de 2 milliards d'euros. Ceux-ci pourraient être substitués aux crédits des Agences de l'Eau, ce qui amènerait une possibilité de financement supplémentaire pour d'autres projets.

M. VIAL revient sur la notion de bon état qui a pu être quantifiée dans certains domaines. Ainsi, pour la protection des espèces, le bon état correspondrait à la préservation de 75 % des espèces dans leur milieu. Lorsque cette notion de bon état est définie, la notion de coût disproportionné reste à quantifier. Elle peut l'être sur la base de l'évolution potentielle du prix de l'eau. Le poids de la facture d'eau dans le budget des ménages, des industriels ou agriculteurs, ou encore sur les impôts locaux, peuvent être autant d'arguments qualifiant le caractère disproportionné du coût d'une mesure.

M. VIAL indique que l'atteinte du bon état est exigée à l'horizon 2015 mais peut être reportée au motif d'un coût disproportionné des mesures nécessaires, ou encore en raison de certains délais techniques. Il précise que certaines mesures de base liées à la directive ERU ne pourront être prises en compte dans les calculs pouvant établir le caractère disproportionné du coût d'une mesure. M. VIAL explique que les investissements obligatoires représentent environ 80 % de la dépense. Les actions complémentaires, en Corse, concernent principalement la restauration des milieux.

M. VIAL salue le travail des membres du Comité de Bassin et convient qu'après un démarrage retardé, la rapidité de traitement du dossier dans les dernières semaines a pu troubler les membres comme ils l'ont fait valoir. Il propose que les prérogatives du Bureau vis-à-vis de ce dossier soient précisées.

M. ORSINI oppose que les changements climatiques sont avérés. Ainsi, au cours des cinquante dernières années, les températures ont progressé de 1,1 à 1,3 degré à Bastia-Poretta. Par ailleurs, les habitants du Cap Corse ou de Balagne, où certaines sources ont tari, vivent ce changement. Le GIEC, qui est un organisme fiable, confirme ce phénomène décrit dans une publication à paraître.

Mme GRIMALDI suggère à M. ORSINI de transmettre ces informations à M. VIAL qui pourra les soumettre aux instances européennes.

M. VIAL confirme son intérêt pour ces données.

M. DOMINICI s'enquiert des modalités de financement des actions par la Caisse des dépôts et Consignations.

M. VIAL précise qu'il s'agit d'un prêt.

M. DOMINICI craint que les maîtres d'ouvrage ne puissent déployer le reste des fonds nécessaires.

M. VIAL précise que ce dispositif a été mis en place afin de rattraper le retard pris dans l'application de la directive ERU. Un prêt complémentaire, précédemment géré par l'Agence de l'Eau, va être accessible auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, ce qui permettra à l'Agence de l'Eau de financer d'autres actions.

M. LUCIANI rappelle les taux intéressants proposés par les Agences de l'Eau dans le passé, qui ont permis aux collectivités d'accomplir des progrès significatifs. Malheureusement, l'érosion des moyens de ces Agences limite leur possibilité d'intervention dans des projets de traitement des effluents ou d'adduction d'eau. Le PEI, qui est censé relayer l'Agence de l'Eau en termes de financement, devrait être plus particulièrement utilisé pour résoudre des problèmes stratégiques liés au rattrapage historique. Par ailleurs, M. LUCIANI évoque le prix de l'eau pratiqué au niveau local et notamment dans les secteurs touristiques, qui atteint des sommets, ce qui soulève des questions quant au budget des ménages. L'ensemble de ces problèmes, qui

se conjuguent avec le changement climatique, impose un traitement global de la question. C'est pourquoi il est urgent de créer de nouveaux ouvrages dans le respect du SDAGE. Il est inenvisageable d'attendre encore six ans pour vérifier si le changement climatique se vérifie.

M. ORLANDI souhaite que l'augmentation de la tarification de l'eau soit agrégée avec l'évolution de l'imposition locale en vue d'évaluer le caractère disproportionné du coût d'une mesure. En effet, ces augmentations supportables isolément peuvent devenir excessives lorsqu'elles se cumulent dans le budget des ménages.

M. ORLANDI présume que l'enveloppe dédiée au SDAGE, actuellement modeste, ne peut qu'augmenter dans l'avenir. Celle-ci exclut la mise en conformité des stations d'épuration, qui est pourtant un axe fort pour l'amélioration des milieux, et qui ne peut être intégralement pris en charge dans le cadre du 9ème Programme car l'enveloppe en est insuffisante. Les collectivités éprouvent des difficultés à construire leur budget si elles ne bénéficient pas d'une intervention du PEI. Or ce dernier est de plus en plus difficile à mobiliser. Par ailleurs, les programmes d'autosurveillance des réseaux rendus obligatoires par la Directive ERU, ou encore les travaux complémentaires sur les stations imposés par un texte de 2007, n'ont pas été pris en compte dans la construction de l'enveloppe du 9ème Programme. La marge de manœuvre liée à ce programme pourrait donc être limitée aux actions d'application de la Directive ERU et d'adduction d'eau. M. ORLANDI propose, plutôt que de réunir le Bureau du Comité de Bassin, qu'un groupe de travail techniquement compétent recherche le consensus des acteurs sur le projet de SDAGE.

M. LUCIANI demande que soit évoquée la précarité financière des collectivités locales corses dans le cadre des débats sur les financements publics.

Mme GRIMALDI rappelle que l'Agence de l'Eau n'a pas consommé intégralement ses autorisations de programme en 2007.

M. ORLANDI précise que l'instruction de certains dossiers est bloquée : la CAPA, par exemple, a mené trois études d'impact pour construire une seule station d'épuration.

Mme MASTROPASQUA répond que ces dossiers sont bloqués parce qu'ils sont incomplets. Aucun dossier majeur n'a été bloqué.

M. ORLANDI précise que certains dossiers sont bloqués dans le cadre du PEI.

M. ORLANDI indique que les crédits alloués par l'Agence de l'Eau représentent 28 % du budget de construction d'une station d'épuration, le restant étant apporté par le PEI, la CTC et les Conseils généraux. Le 9ème Programme devait procurer l'occasion de conclure une convention quadripartite qui n'a jamais vu le jour en raison des contraintes des différents organismes financeurs.

M. LUCIANI ajoute qu'il n'a pas obtenu de réponse lorsqu'il a demandé à un Ministre s'il souhaitait réellement développer la Corse.

Mme GRIMALDI explique que les inquiétudes financières de M. ORLANDI sont finalement secondaires car en raison des délais d'instruction importants, les crédits des organismes financeurs, y compris du PEI, ne sont jamais intégralement consommés.

M. GIORDANI suggère que les intervenants s'attachent à régler les deux problèmes primordiaux du financement et de la volonté politique.

Mme GRIMALDI salue la richesse des débats et se propose de les résumer. Les documents,

dont la lecture est ardue, n'ont malheureusement pas pu être transmis plus tôt. Une estimation du coût du programme de mesures a pourtant été sollicitée à plusieurs reprises par le Bureau du Comité de Bassin. Néanmoins, un travail et des progrès énormes ont été accomplis au cours des deux derniers mois avec les groupes transversaux. Il serait donc regrettable d'aboutir à une situation de blocage. Les représentants de l'Agence de l'Eau ont en effet tenté de travailler au mieux compte tenu de leur éloignement.

Mme GRIMALDI dresse la liste des problèmes évoqués au cours de ce débat :

- Une insuffisante prise en compte des problématiques de développement (développement économique, problème de l'alimentation en eau, de l'hydroélectricité), avec une vision peut être trop étroitement environnementaliste ;
- Un manque de précision de l'évaluation financière qui n'a pu être analysée faute de temps ;
- L'absence de certains documents (liste des projets d'intérêt général, l'évaluation environnementale).

Mme GRIMALDI explique que le calendrier est tendu mais qu'un laps de temps reste disponible, la consultation du public devant commencer seulement au mois de juin 2008. Le document pourra être soumis à l'Assemblée de Corse lors de sa session d'avril ou de mai. Entre temps, le secrétariat technique pourra finaliser les documents qui ne l'ont pas été et diffuser les éléments manquants ; les représentants d'EDF pourront être invités au Bureau du Comité de Bassin à l'occasion de la réalisation de cette étude complémentaire. Dans l'attente, l'Assemblée plénière du Comité de Bassin pourrait se prononcer avec réserves sur le projet de SDAGE, celui-ci restant de toute façon amendable en fonction des avis du public et des Assemblées. En revanche, un rejet du projet signifierait vis-à-vis de l'Etat que les mois de préparation du SDAGE de Corse se sont avérés inutiles, ce qui serait négatif.

M. DOMINICI précise que ce projet peut être approuvé avec réserves.

M. ORLANDI demande que le Comité de Bassin soit consulté sur la version définitive du SDAGE avant que l'Assemblée de Corse se prononce sur ce document.

Mme GRIMALDI s'interroge sur la formulation de la délibération à adopter.

M. DUPONT propose que l'article 2 de la délibération soit supprimé. Le Bureau du Comité de Bassin pourrait recevoir une délégation afin de mettre au point les documents de consultation du public. Le Bureau poursuivrait ainsi les travaux et débats et veillerait à ce que le SDAGE soit adopté au cours de l'année 2009.

M. ORLANDI suggère l'insertion d'un avertissement au public dans le texte du SDAGE afin de présenter la position exprimée par les membres du Comité de Bassin. Il procède à une proposition d'amendement de la délibération :

« Article 1

*Le projet de SDAGE du Comité de Bassin de Corse dans sa version du 29 janvier 2008 est adopté en vue de la consultation du public telle que prévue par les textes. Ce document nécessite en avant-propos l'insertion d'un avertissement de présentation faisant état des travaux encore à mener et qui pourront le modifier significativement. Le Comité mandate le Bureau du Comité de Bassin pour assurer la rédaction de cet avertissement.*

*Article 2*

*Le Bureau du Comité de Bassin est mandaté pour poursuivre la mise au point d'une version du SDAGE comprenant l'ensemble des documents d'accompagnement et le rapport environnemental dans des délais compatibles avec les échéances de consultation des Assemblées, des Chambres consulaires et des instances de gestion locale.*

*Article 3*

*Le Comité de Bassin sera consulté sur cette nouvelle version dès sa mise au point et son avis sera joint à la consultation des collectivités. »*

Mme GRIMALDI demande si la consultation prévue à l'article 3 de cette proposition correspond à la consultation finale portant sur le SDAGE.

M. ORLANDI confirme qu'il s'agit d'émettre un avis définitif sur le projet de SDAGE.

Mme MASTROPASQUA précise que l'Assemblée de Corse a demandé que le projet de SDAGE lui soit soumis avant que la consultation du public soit lancée. Après cette consultation publique, l'Assemblée étudiera à nouveau le projet dans le cadre de la consultation des collectivités.

M. ORLANDI demande si l'Assemblée de Corse émettra un avis sur l'avant-projet de SDAGE début 2008. En effet, il serait problématique que cette institution rejette ce document.

Mme GRIMALDI précise que selon une délibération du 24 février 2005, l'Assemblée de Corse souhaite être consultée sur le projet de SDAGE et le programme de mesures préalablement à la consultation du public. Cependant, elle ne se prononcera qu'en 2009 sur le document définitif.

M. DOMINICI juge impensable que le projet puisse être modifié suite à la consultation du public alors qu'il aurait été approuvé par l'Assemblée de Corse. De fait, la demande de l'Assemblée ne peut consister qu'en une présentation du dossier ou en l'émission d'un avis.

Mme MASTROPASQUA précise que la CTC, qui organise la consultation du public, doit nécessairement en connaître le contenu. Après la consultation du public, une consultation institutionnelle aura lieu auprès des collectivités territoriales et des Chambres consulaires. Enfin, le Comité de Bassin adoptera en 2009 un projet qui sera alors définitivement approuvé par l'Assemblée de Corse.

Mme GRIMALDI sollicite une interruption de séance.

*La séance est suspendue pendant dix minutes.*

Au terme d'un débat auquel participent MM. PAOLINI, DOMINICI, COTTET, ORLANDI, LUCIANI, MMES VIAL et GRIMALDI, le projet de délibération suivant est proposé :

*« Article 1*

*Le projet de SDAGE du Bassin de Corse dans sa version du 29 janvier 2008 est adopté en vue de la consultation du public et de la consultation des assemblées telles que prévues par les*

textes, en incluant un avant-propos qui explicite les travaux restant à mener et donc le caractère non définitif de ce projet.

#### Article 2

Donne délégation au Bureau pour :

- rédiger l'avant-propos précité ;
- mettre au point les documents d'accompagnement, le rapport environnemental ainsi que le questionnaire dans la perspective de la consultation du public ;
- Poursuivre les travaux et réflexions nécessaires à l'adoption définitive du SDAGE par le Comité de Bassin en tenant compte des résultats des diverses consultations.

#### Article 3

Dans cette perspective, souhaite que les membres du Comité de Bassin puissent participer aux débats du Bureau jusqu'à l'adoption définitive du SDAGE. »

Mme GRIMALDI met aux voix la délibération ainsi amendée.

**La délibération n° 2008-2 - ADOPTION DU PROJET DE SDAGE - est adoptée à l'unanimité.**

### III - AVIS SUR LE PROJET DE PROGRAMME DE MESURES

M. SIMONNOT présente ce point et le projet de délibération portant avis sur le projet de programme de mesures.

Mme GRIMALDI propose que cet avis soit amendé.

M. ORLANDI juge cette délibération inacceptable sur le fond.

Mme GRIMALDI rappelle que le manque de précision de l'évaluation financière et de la justification de l'opportunité du programme a été évoqué.

M. ORLANDI précise que le programme de mesures n'est pas défini par le Comité de Bassin.

Mme GRIMALDI répond que ce programme sera en effet approuvé par le Préfet coordonnateur et soumis pour information à l'Assemblée de Corse.

M. ORLANDI propose que le programme de mesures comporte un avant-propos identique à celui qui aura été inscrit au SDAGE. Il demande en outre qu'un article 2 soit rédigé dans la délibération en vue de préciser que les membres du Comité de Bassin sollicitent davantage d'informations sur le contenu du programme de mesures et notamment sur son évaluation financière.

Mme GRIMALDI suggère que l'avis du Comité de Bassin soit un avis « *de principe* » et propose qu'un article présentant les réserves du Comité de Bassin soit inclus à cette délibération.

M. ORLANDI propose un texte à insérer dans la délibération :

*« [Le Comité de Bassin] Souhaite la production d'un document détaillant plus précisément les mesures pertinentes sur les masses d'eau en écart au niveau de qualité recherché, leur coût et leurs conditions de prise en charge. »*

M. SIMONNOT explique qu'une circulaire précise le contenu du programme de mesures. Or le niveau de précision requis en termes d'évaluation financière est déjà atteint dans le document actuel.

M. COTTET ajoute que les coûts ne doivent pas nécessairement être précisés par masse d'eau.

M. ORLANDI convient que le niveau macroéconomique des mesures est correctement présenté. Cependant, il sollicite des précisions sur d'éventuelles thématiques à ajouter à ces mesures.

Mme GRIMALDI propose que dans le texte de la délibération, le Comité de Bassin exprime son souhait de recevoir plus d'informations.

Mme DUBEUF précise que les textes prévoient l'émission d'un avis du Comité de Bassin préalablement à la consultation du public.

M. PAOLINI indique que le Comité de Bassin pourrait émettre un avis de principe, puis formuler son avis définitif lorsque les conditions requises auront été réunies.

Mme GRIMALDI précise que cet avis sera soumis à l'Assemblée de Corse.

M. ORLANDI suggère que le Bureau du Comité de Bassin soit mandaté pour émettre un avis au vu des compléments à apporter.

Mme GRIMALDI souhaite que le Comité de Bassin s'astreigne à donner un avis définitif avant que ce dossier soit soumis à l'Assemblée de Corse.

M. ORLANDI précise que le SDAGE définitif comprendra seulement un programme de mesures condensé.

Mme GRIMALDI donne lecture d'un document explicatif :

*« Il est rappelé que le programme de mesures, à la charge des services de l'Etat, doit recevoir l'avis du Comité de Bassin avant d'être arrêté par le Préfet, et que l'Assemblée de Corse souhaite être consultée sur ce projet avant la consultation du public. »*

M. ORLANDI considère que le Comité de Bassin ne peut pas formuler d'avis tant que le programme de mesures n'aura pas été complété.

Mme GRIMALDI suggère que le Comité de Bassin s'exprime quant à son impossibilité d'émettre un avis sur ce programme de mesures.

M. VIAL propose que le Bureau s'engage à travailler à nouveau sur ce sujet, sans qu'une délégation lui soit pour autant accordée.

Mme GRIMALDI propose une formulation de délibération :

*« Le Comité de Bassin demande au Préfet coordonnateur de Bassin que le projet de*

*programme de mesures présenté soit complété et précisé avant de pouvoir émettre un avis définitif. »*

M. ORLANDI demande que soit supprimé le terme « *définitif* ».

M. COTTET propose qu'un avis « *réserve* » soit émis, en indiquant les éléments sur lesquels le Comité de Bassin émet des réserves.

M. ORLANDI souhaite que le Comité de Bassin n'émette pas d'avis dans l'immédiat.

Mme GRIMALDI propose que le Bureau s'engage à examiner le sujet dans un article supplémentaire.

Mme VIALE précise qu'un « *projet* » de programme de mesures ne pourra jamais être suffisamment « *précisé* ». Les deux notions sont contradictoires.

M. VIAL juge inopérant de demander qu'un document soit « *complété et précisé* » sans préciser cette demande. Il suggère que le Comité de Bassin dresse la liste de ses demandes.

M. ORLANDI propose que ce soit le Bureau qui puisse s'engager à dresser la liste des précisions qu'il souhaite.

Mme GRIMALDI admet qu'il est nécessaire de prendre le temps nécessaire pour définir en Bureau les précisions souhaitées.

Au terme d'un long débat sur la formulation définitive de la délibération, le texte suivant est retenu :

« Le Comité de bassin souhaite, avant d'émettre un avis sur le programme de mesures proposé par le Préfet coordonnateur de bassin, que celui-ci fasse l'objet de compléments et confie au Bureau le soin de les préciser ».

**La délibération n° 2008-3 - AVIS SUR LE PROJET DE PROGRAMME DE MESURES - est adoptée.**

#### **IV - ORGANISATION DE LA SECONDE CONSULTATION DU PUBLIC (MAI 2008 - NOVEMBRE 2008)**

M. DUPONT indique que les modalités de consultation du public ont été présentées.

Mme GRIMALDI précise que la consultation du public durera six mois, la consultation des collectivités étant prévue sur 4 mois.

M. ORSINI remarque que le quorum est atteint à Corte malgré l'exiguïté des locaux. L'opération méritera donc être renouvelée.

---

*La séance est levée à 13 heures 20.*

**COMITE DE BASSIN CORSE****SEANCE DU 29 JANVIER 2008****LISTE DE PRESENCE**

Les personnalités suivantes étaient présentes :

**COLLEGE DES COLLECTIVITES****Titulaires**

**Gaby BIANCARELLI**, Collectivité Territoriale de Corse

**François DOMINICI**, Collectivité Territoriale de Corse

**François GIORDANI**, représentant l'association des communes de Corse du sud, Maire de SÁLICE

**Stéphanie GRIMALDI**, Présidente de l'OEHC

**Pierre Paul LUCIANI**, représentant de la Corse du Sud

**COLLEGE DES USAGERS ET PERSONNES COMPETENTES****Titulaires**

**Patrick BEZERT**, Chef du département prévention des pollutions et des risques - Office de l'Environnement de la Corse

**Evelyne EMMANUELLI**, Association Force Ouvrière des Consommateurs de Haute Corse

**Marc LOTZ**, Adjoint au Directeur d'EDF/GDF

**Dominique ORLANDI**, Compagnie Générale des Eaux

**Antoine PAOLINI**, représentant de l'Agence de Tourisme de Corse

**Jean-Michel PALAZZI**, Office d'Equipement Hydraulique de la Corse

**Jean-Jacques PANUNZI**, Office de Développement Agricole et Rural de la Corse

**Denise VIALE**, Association pour l'Etude Ecologique du Maquis

**Suppléants représentant un titulaire**

**Michel ORSONI**, Union Régionale des Associations Familiales de Corse

**Suppléants assistant à la séance**

**Serge CALENDINI**, Responsable d'unité - Office de l'Environnement de la Corse

**COLLEGE DES PERSONNES QUALIFIEES OU SOCIO PROFESSIONNELS**

**Titulaires**

**Christian LEYRIT**, Préfet de Corse était représenté par Mme DUBEUF -DIREN de Corse

**Antoine ORSINI**, Maître de conférence en biologie - Université de Corse

**Pierre Marcel SICURANI**, Société des granulats Ajacciens

**Brigitte DUBEUF**, Directrice Régionale de l'Environnement de Corse

**M. le Directeur Régional de l'Equipement de Corse**

**Suppléants représentant un titulaire**

**M. l'Adjoint au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Corse**

**Suppléants assistant à la séance**

**M. JUNG**, Adjoint au Directeur Régional de l'Environnement de Corse

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE**

**Jacky COTTET**, Président du Conseil d'Administration de l'Agence Rhône-Méditerranée et Corse

**Jean-Claude VIAL**, Commissaire du Gouvernement - MEDAD

**Annick HAVET**, DIREN

**Vanina CASTOLA**, *Conseil Général Corse du Sud*

**Christian HIGOA**, Chambre départementale de l'agriculture de la Haute Corse

**Hélène BERETTI**, Chambre départementale de l'agriculture de la Haute Corse

**M. MORACHINI**, ODARC

***Services de la Collectivité Territoriale de Corse***

**Nadine MASTROPASQUA**

***Services de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse***

**Philippe DUPONT**, Directeur de la Planification et de la Programmation

**Gabrielle FOURNIER**, Déléguée de Marseille

**Jean-Louis SIMONNOT**, Direction de la Planification et de la Programmation

**Gaël LE SCAON**, Délégation de Marseille

# COMITE DE BASSIN DE CORSE

## SEANCE DU 7 AVRIL 2008

---

### PROCES-VERBAL

---

Le lundi 7 avril 2008 à 14 heures 10, le Comité de Bassin de CORSE s'est réuni en séance plénière dans les locaux de l'Université de Corse, Salle des Actes du Palais National de Corte, sous la présidence de Mme Stéphanie GRIMALDI, vice-présidente du Comité de Bassin au titre des collectivités territoriales.

Une liste détaillée des participants et des membres excusés figure en annexe du présent procès-verbal.

Plus de la moitié des membres étant présents (19/36), le Comité de Bassin peut délibérer.

Mme GRIMALDI indique que l'année 2008 sera axée sur l'application du premier SDAGE spécifique à la Corse. Elle remercie M. JAEGER, qui honore le Comité de Bassin de sa présence et représente le Préfet de Corse, ainsi que le Président de l'Université de Corse qui héberge dans ses locaux l'actuelle réunion.

Lors de la précédente séance plénière, le projet de SDAGE a été approuvé en vue de la consultation du public qui débutera le 9 juin 2008. Les travaux de l'actuelle séance concerneront les documents d'accompagnement du SDAGE ainsi que les compléments d'informations apportés au programme de mesures. Le Bureau a examiné ces documents d'accompagnement ainsi que le questionnaire qui sera diffusé à la population.

M. ORSINI remercie au nom du Président de l'Université de Corse les participants d'avoir choisi le *Palazzu Nazionale*, lieu chargé d'histoire, pour organiser l'actuelle réunion.

---

### I - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 JANVIER 2008

L'approbation du procès-verbal est reportée à la séance suivante.

**La délibération n° 2008-4 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 JANVIER 2008 - est adoptée.**

## II - PROJETS DE SDAGE ET DE PROGRAMME DE MESURES

M. SIMONNOT indique que le tableau d'objectifs pour chacune des masses d'eaux a été actualisé. En effet, les dernières analyses portant sur les eaux côtières du littoral bastiais, du Golfe de Saint-Florent et de Canari démontrent l'absence de trois substances. Contrairement aux prévisions réalisées en phase de diagnostic, ces masses d'eaux atteindront donc le bon état en 2015. De fait, 79 % des masses d'eaux côtières, soit 97 % du linéaire côtier, atteindront le bon état en 2015.

M. ORLANDI demande à recevoir une actualisation régulière, même synthétique, de ces données.

Mme GRIMALDI doute qu'une telle actualisation soit possible.

M. SIMONNOT précise qu'un tableau actualisé figurera dans le projet final du SDAGE.

M. ORLANDI souhaiterait disposer plus tôt de ces informations. Par ailleurs, au vu du fonds géochimique, il est étonnant que les masses d'eaux citées puissent atteindre le bon état.

M. SIMONNOT explique qu'il est tenu compte du fonds géochimique dans l'étude de la capacité des masses d'eau à atteindre le bon état.

M. BEZERT s'étonne de cette remise en cause du classement par l'IFREMER des masses d'eaux citées en risque NABE fort. Presque 100 % des masses d'eaux côtières ne présenteraient plus de risque NABE.

M. ORLANDI rappelle qu'une présence significative de nickel et de chrome a été établie dans la zone de Canari. Un article récent faisait état de la présence de métaux dans le golfe de Saint-Florent. Cette évolution des données est surprenante.

Mme HAVET explique que les deux campagnes de surveillance menées n'ont permis de relever aucun taux significatif occasionnant un classement de la masse d'eau, contrairement aux présomptions de l'état des lieux de 2003.

M. BEZERT précise que des études complémentaires de l'IFREMER et de l'Office de l'Environnement restent à finaliser.

Mme BIANCARELLI s'interroge sur les raisons qui expliquent cette évolution.

Mme HAVET répond que quatre séries d'analyses ont pu être davantage ciblées sur ces zones.

M. ORLANDI ne souhaite pas que le classement en risque NABE fort de ces masses d'eau soit remis en cause.

M. SIMONNOT rappelle le manque de données ressenti en phase d'état des lieux pour estimer les risques. Dorénavant, il ne s'agit plus de déterminer un risque mais de fixer un objectif. En outre, il convient de modifier le tableau d'objectifs puisqu'il sera de toute façon impossible d'obtenir une dérogation au principe de bon état pour ces masses d'eau : les substances qui auraient permis cette dérogation en sont absentes.

M. ORSINI juge ces données particulièrement étonnantes concernant Canari. Il sollicite les données présentées par l'Agence de l'Eau.

M. PIALAT accède à cette demande.

M. SIMONNOT demande si le tableau d'objectifs doit être modifié au vu des réactions des membres.

M. PIALAT estime que les scientifiques ont établi l'absence de métaux dans la ressource.

M. BEZERT appelle à la prudence sur tout déclassement car la présence de métaux a été

démontrée il y a quelques mois.

M. PIALAT précise que ces données récentes et fiables sont rassurantes.

M. ORLANDI s'interroge sur l'approche scientifique adoptée et sur les raisons qui expliquent ce changement d'état des masses d'eaux concernées.

Mme VIALE signale que certains métaux ont pu se sédimenter ; ils pourraient donc ultérieurement être relâchés par les sédiments.

Mme GRIMALDI convient de transmettre les dernières données collectées à M. ORSINI ainsi qu'à l'Office de l'Environnement.

M. ORLANDI propose sa participation ainsi que celle de M. PALAZZI à ce groupe de travail.

### Liste des Projets d'Intérêt Général (PIG)

M. JAEGER explique que la liste des Projets d'Intérêt Général a pour objet d'informer la Communauté européenne des PIG de nature à compromettre le respect de l'objectif de non-dégradation des masses d'eaux. Il ne s'agit pas d'un régime dérogatoire mais d'un régime d'exemption qui permet aux Etats-Membres de réaliser les aménagements indispensables.

Ces projets sont « *les grands projets structurants qui ont un impact significatif sur plusieurs kilomètres de cours d'eau ou sur un tronçon de littoral* ». Leur impact est considéré comme significatif si ces projets « *modifient les caractéristiques des milieux dans la durée et avec une ampleur qui conduit à reconsidérer la caractérisation initiale de la masse d'eau* ». Une infrastructure routière nécessitant une artificialisation du lit mineur d'un cours d'eau ou une retenue transformant une masse d'eau de 20 kilomètres dans un massif escarpé sont des PIG. En revanche, des travaux d'entretien d'infrastructures existantes, ou l'installation d'une nouvelle infrastructure portuaire représentant moins d'un kilomètre sur la trentaine occupée par la masse d'eau, ne sont pas considérés comme générant un impact significatif. Ces critères régissent la constitution de la liste qui, contrairement à ce que croient les maîtres d'ouvrage, ne les protège pas.

Sur le bassin de Corse, après consultation des collectivités territoriales et des offices, les deux projets suivants ont été retenus :

- le barrage sur le Cavo à Santa Lucia qui relève du programme hydraulique de la CTC,
- le barrage sur le Rizzanese en cours de réalisation.

Les maîtres d'ouvrage de ces projets devront justifier leur strict respect de l'article 44.7 de la DCE. Ces justificatifs seront transmis à la Commission européenne.

Parmi les autres projets soumis, l'extension du port de commerce de Bastia, la retenue du Taravo ou le déplacement du port de commerce de Bonifacio seront engagés postérieurement à 2015. Ils seront donc examinés lors de l'élaboration du SDAGE 2016-2021.

A titre de comparaison, un unique projet a été retenu dans chacun des bassins Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée bien que ceux-ci soient plus vastes que celui de Corse. Le raisonnement relatif à ces projets d'intérêt général doit être équilibré à l'échelle de la France et proportionné aux enjeux de la DCE.

La liste des PIG, après avoir été discutée en l'actuelle séance, sera examinée au plan national. Un argumentaire sera développé pour chaque projet et intégré à une liste consolidée soumise à adoption définitive à la mi-année 2009. Chaque étape de l'élaboration de la liste des PIG fera l'objet d'une information des instances de Bassin. Cette liste pourra être complétée à titre indicatif par une liste des projets envisagés à l'horizon 2016-2021.

M. ORLANDI signale que certains projets tels que le prélèvement à Luri, destiné à alimenter la pointe du Cap, ou le port de Porto-Vecchio, ne peuvent qu'enfreindre le principe de non-dégradation. En effet, la Corse est découpée en très petites masses d'eaux : le moindre prélèvement ou le moindre aménagement peut les altérer. La liste mériterait d'être plus longue qu'ailleurs en vertu de ce découpage particulier.

M. JAEGER considère que tout prélèvement est soumis à autorisation préfectorale et doit respecter des débits réservés selon les prescriptions du Code de l'Environnement. La liste des PIG, quant à elle, est un instrument de déclaration de projets d'importance à la Communauté européenne ; elle ne doit pas devenir un nouvel outil de régulation qui protégerait des projets réglementés par ailleurs. Il est inenvisageable que les multiples travaux ou captages envisagés soient déclarés aux autorités européennes. En vertu du principe de subsidiarité, les Etats-membres doivent déclarer uniquement les actions d'envergure européenne.

M. ORLANDI précise que la LEMA priorise l'approvisionnement en eau potable, ce qui remet en cause la notion de débit réservé. Le texte européen, quant à lui, dispose *stricto sensu* la déclaration de l'ensemble des projets susceptibles de déroger au principe de non-dégradation.

M. JAEGER rappelle que les projets inscrits sur la liste des PIG sont des projets importants, structurants, entraînant « *un impact significatif sur plusieurs kilomètres de cours d'eaux ou sur un tronçon de littoral* ». Les projets évoqués ne remplissent pas ce critère d'impact.

Mme BIANCARELLI estime que la réflexion réalisée a été trop fine par rapport à la liste pouvant finalement être établie.

M. JAEGER précise qu'il était nécessaire d'inventorier largement l'ensemble des projets avant d'affiner cette liste. Le critère de la date de réalisation permet d'écarter de nombreux projets qui ne seront pas réalisés pendant la période du SDAGE. Les notions d'importance du projet et d'impact significatif sont des critères moins catégoriques, mais il faut rappeler que ce travail régional vise à élaborer une déclaration à l'échelle de l'Etat-Membre. Une certaine homogénéité entre régions est donc requise.

La présentation de deux projets en Corse, alors qu'un seul est proposé dans d'autres régions, démontre le soin avec lequel la DCE est appliquée au plan local. L'Etat ne souhaite pas se soustraire à ses responsabilités : son objectif, tout comme celui du Comité de Bassin, est d'assurer la plus grande sécurité juridique aux projets envisagés face à des expertises parfois contradictoires. Il s'agit également de trouver la meilleure solution possible pour le bassin de Corse.

Mme DUBEUF explique que tout captage, aménagement littoral, toute extension de port de plaisance ou même toute station d'épuration doivent avant tout être réalisés dans le respect de la réglementation française. En outre, la liste des PIG ne vise pas à déroger au principe de non-dégradation.

M. JAEGER dresse la liste des projets étudiés, dont :

- les captages de Luri et Propriano,
- le dragage du chenal du port de commerce de Porto-Vecchio,
- le transfert de la conduite de gaz et de pétrole du port d'Ajaccio,
- le transfert du fret à Saint-Joseph,
- la réhabilitation de la plage Saint-François d'Ajaccio,
- le confortement des berges de l'aérodrome de la Tavarria
- l'extension et les aménagements des ports de plaisance de Solenzara, Porto-Vecchio, Bonifacio etc.,
- le réaménagement du port de commerce de Bastia.

Ces projets ne sont pas comparables aux deux projets retenus.

Mme BERETTI demande si la notion d'intérêt général définie par la réglementation européenne est liée aux dimensions des ouvrages. A l'échelle de la société corse, l'intérêt général réside dans l'accès à l'eau potable ainsi que dans l'accès à des éléments structurants pour tous.

M. JAEGER explique que la DCE impose aux puissances publiques le principe d'une préservation de l'environnement, tout en disposant quelques exemptions ponctuelles liées aux impératifs du développement. Cependant, dans ce cadre, l'Etat français doit démontrer :

- que toutes les démarches utiles ont été engagées pour limiter l'infraction au principe de non-dégradation,
- que toutes les mesures correctrices seront appliquées afin de réduire l'impact des projets envisagés.

De fait, ce n'est pas parce qu'un projet est d'intérêt général qu'il doit pour autant être inscrit dans la liste. Seuls y sont inscrits les projets qui entraînent des conséquences importantes sur l'environnement.

Mme DUBEUF précise que l'article 4.7. de la DCE décrit cette disposition.

M. JAEGER donne lecture de cet article :

« *Les États membres ne commettent pas une infraction à la présente directive lorsque :*

- *le fait de ne pas rétablir le bon état d'une eau souterraine, le bon état écologique ou, le cas échéant, le bon potentiel écologique ou de ne pas empêcher la détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou d'eau souterraine résulte de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changements du niveau des masses d'eau souterraines, ou*
- *l'échec des mesures visant à prévenir la détérioration d'un très bon état vers un bon état de l'eau de surface résulte de nouvelles activités de développement humain durable et que toutes les conditions suivantes sont réunies :*
  - a) *toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau,*
  - b) *les raisons des modifications ou des altérations sont explicitement indiquées et motivées dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 13 et les objectifs sont revus tous les six ans,*
  - c) *ces modifications ou ces altérations répondent à un intérêt général majeur et/ou les bénéfiques pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 1 sont inférieurs aux bénéfiques pour la santé humaine, le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable qui résultent des nouvelles modifications ou altérations, et*
  - d) *les objectifs bénéfiques poursuivis par ces modifications ou ces altérations de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure. »*

M. PIALAT ajoute que la transposition de cette directive en droit français insiste davantage encore sur l'importance des projets envisagés et sur leur justification économique ou sociale.

M. JUNG indique que cet article débute par l'expression « *ne commettent pas d'infraction* » alors que la réglementation française, quant à elle, évoque à tort un régime dérogatoire.

Mme BIANCARELLI déduit de ces éléments qu'aucun petit projet ne sera contrecarré dans le cadre de la DCE.

M. JUNG répond par l'affirmative pour les projets respectant la réglementation nationale. Cependant, même un projet conforme à la réglementation française pourrait dégrader la masse d'eau et entraîner une recherche de responsabilité par les autorités européennes.

M. ORLANDI demande si les dispositions du SDAGE influenceront sur la faisabilité des projets exclus de cette liste des PIG. En outre, il s'interroge sur les responsabilités qui seront retenues et sur les sanctions qui seront appliquées à l'horizon 2015 en cas de dégradation des petites masses d'eaux.

M. JUNG explique que l'Etat-Membre est responsable *a priori*. Si l'Etat français recherchait la responsabilité d'un maître d'ouvrage qui aurait dégradé une masse d'eau, celui-ci pourrait opposer que son projet aurait dû être inscrit sur la liste des PIG.

M. ORLANDI oppose que les astreintes peuvent être répercutées jusqu'au niveau local.

Mme GRIMALDI explique que si le Comité de Bassin peut transmettre ses observations au Préfet, celui-ci est seul responsable de l'établissement de la liste des PIG.

Mme DUBEUF demande aux maîtres d'ouvrage des projets retenus de constituer les dossiers liés à l'inscription de leurs projets dans la liste des PIG.

M. JUNG indique que cette présentation constitue, sur le plan formel, le porter à connaissance de l'Etat au Comité de Bassin.

### **Programme de mesures**

Mme GRIMALDI rappelle que des compléments d'information ont été demandés par les membres du Comité de Bassin lors de leur précédente réunion plénière.

M. DUPONT explique que le programme de mesures s'accompagne d'une estimation chiffrée.

Mme GRIMALDI demande si les remarques précédemment formulées ont été prises en compte dans le document transmis.

M. DUPONT répond par l'affirmative. Le 25 février 2008, les membres du Bureau ont formulé d'autres remarques dont il a également été tenu compte.

- En page 31, des éléments relatifs à la nature de la maîtrise d'ouvrage et aux sources potentielles de financement des projets ont été ajoutés dans le tableau des mesures.
- En page 34 par exemple, les cartes qui ont été présentées lors de la dernière séance de Comité de Bassin ont été intégrées au programme de mesures. Elles permettent de visualiser les bassins sur lesquels des mesures-clé devront être mises en œuvre.
- En page 50, quelques corrections ont été apportées à la liste des mesures territorialisées.
- En page 59, l'estimation du coût du programme de mesures est résumée. Ce résumé a fait l'objet de quelques amendements et arrondis. Ainsi, le coût total du programme de mesures est-il estimé à 16 275 000 euros.
- Aux pages 62 à 64, le Bureau a souhaité que l'ensemble des dépenses devant être engagées en Corse sur des dispositifs qui ne relèveraient pas directement du SDAGE soient récapitulées. Il s'agit notamment de la mise en application des dépenses relatives à la sécurisation de la ressource, à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement domestique. Un éclairage a également été apporté sur les sources potentielles de financement (programme de l'Agence de l'Eau, PEI...).

M. ORLANDI considère que le coût global du programme de mesures devrait comprendre l'ensemble des mesures complémentaires et réglementaires. Or seul le coût des mesures complémentaires est mentionné dans le document. De plus, ce chiffre de 3 millions d'euros annuels est sous-évalué.

En effet, le coût des actions réalisées dans le cadre du 9ème Programme est estimé à 360 millions d'euros sur six ans. Ce programme est décalé de deux ans par rapport à la période d'application du SDAGE. Une cinquantaine de millions d'euros dépensés sur la période du SDAGE 2009-2015 pourrait donc relever du 10ème Programme.

Le financement des ouvrages relevant d'un retard historique est assuré à raison de 40 % par le PEI, 30 % par l'Agence de l'Eau et 10 % par les Conseils généraux et la Collectivité Territoriale de Corse :

- le coût du programme sera donc pris en charge à hauteur de 72 millions d'euros par les maîtres d'ouvrage, ce qui représente une dépense annuelle de 7 millions d'euros intérêts inclus,
- dans l'hypothèse où ces travaux sont constitués pour moitié d'opérations de génie civil et pour moitié d'équipement, le coût annuel du renouvellement des canalisations s'élève à 3,6 millions d'euros,
- le coût annuel en équipements atteint 15 millions d'euros.

Les dépenses à charge des maîtres d'ouvrage s'élèvent donc à 25,8 millions d'euros, soit 1 euro supplémentaire par abonné. Les mesures complémentaires représentent quant à elle un surcoût de 0,12 euro par abonné. Par conséquent, du fait de l'application des textes, le coût de l'eau augmentera de 1,5 à 2 euros par mètre cube, inclus les coûts de fonctionnement.

Par ailleurs, la moitié des mesures complémentaires proposées sont des études : seul 1,5 million d'euros sur 3 millions entraînera donc un impact direct sur les milieux. En conclusion, M. ORLANDI demande qui prendra ces coûts en charge, de l'usager ou du contribuable.

Mme VIALE s'interroge sur la déclinaison locale du coût moyen actuel de 2,44 euros estimé sur l'ensemble du territoire corse. En effet, ce prix moyen ne reflète pas la réalité du coût de l'eau domestique car il inclut les facturations réalisées auprès des usines. Par ailleurs, le coût de l'eau a connu une augmentation de 121 % depuis 1992. Toute nouvelle augmentation serait préoccupante.

M. PIALAT considère qu'il serait peu lisible de décliner ce prix moyen commune par commune. Il convient en revanche de comparer l'effort demandé par rapport à l'effort déjà accompli : à ce propos, M. PIALAT ne partage pas l'analyse exposée par M. ORLANDI.

Mme VIALE souhaite que les coûts facturés aux agriculteurs, aux industriels et aux particuliers soient dissociés.

M. DOMINICI demande si l'Etat participera réellement à cet effort pendant l'ensemble de la période concernée, ce qui impliquerait le versement d'environ 140 millions d'euros au titre du PEI. En effet, si le PEI n'accompagnait pas les projets des collectivités, le prix de l'eau pourrait augmenter encore davantage.

Mme GRIMALDI explique que l'enveloppe dédiée au PEI comprend 80 millions d'euros destinés à l'eau brute, 40 millions d'euros pour l'approvisionnement en eau potable et 60 millions d'euros pour l'assainissement.

M. ORLANDI indique que le financement prévisionnel par le PEI est estimé à 180 millions d'euros alors que les besoins réels représentent un coût de 360 millions d'euros.

M. JAEGER précise que le Plan Exceptionnel d'Investissement (PEI) ne recouvre pas l'ensemble du financement de la politique de l'eau. Il s'agit d'un financement supplémentaire qui s'ajoute aux financements ordinaires afin de rattraper le retard de la Corse.

En 2003, une enveloppe de crédits de 260 millions d'euros environ a été déterminée au titre du PEI pour la période courant entre 2002 et 2015. La première convention couvrant la période 2002/2007 prévoyait le financement d'activités relatives à l'eau potable, à l'assainissement et à la lutte contre les inondations, ainsi que le programme hydraulique de la CTC financé à hauteur

de 80 millions d'euros. La deuxième convention, signée en 2007 et courant jusqu'en 2013, prévoit un financement de 40 à 60 millions d'euros. Ces enveloppes ont fait l'objet d'une concertation ; elles sont définies pour les six ans à venir.

Il serait donc préférable de mettre en œuvre l'ingénierie nécessaire afin d'utiliser les fonds du PEI plutôt que de déplorer un manque de fonds. Les services de l'Etat, l'Office d'Equipement hydraulique, les services de la CTC et de la DRE s'y emploient.

Par ailleurs, l'objet de la discussion n'est pas de remettre en cause le PEI mais d'articuler des divers financements existants à l'horizon 2010. De fait, il convient d'axer les débats sur les projets, leur planification, les acteurs mobilisés, plutôt que sur les chiffres, même s'il est vrai que les financements existants ne permettront pas de régler la totalité des problèmes. Ces projets d'importance sont coûteux en temps et en moyens.

Le PEI aurait pu être passé sous silence dans ce document car il ne s'agit pas d'un financement ordinaire mais sa mention permet de visualiser l'articulation d'ensemble des dispositifs.

M. DOMINICI s'inquiète essentiellement des délais de mise en œuvre de ces fonds. Ceux-ci pourraient devenir indisponibles à l'occasion d'un redéploiement si les projets envisagés ne pouvaient pas être réalisés dans les délais impartis.

M. ORLANDI s'interroge sur le surcoût entraîné par la réalisation des mesures complémentaires vis-à-vis des usagers de l'eau. En effet, l'élaboration du neuvième Programme a permis d'identifier les besoins en termes de financement de projet : la mise en application des mesures réglementaires représente un coût prévisionnel minimal de 360 millions d'euros jusqu'en 2015. Toute portion de 10 % de ce coût qui ne serait pas subventionnée majorerait le prix de l'eau à l'abonné de 0,5 euro par mètre cube.

M. JAEGER précise qu'il ne partage pas l'analyse de M. ORLANDI.

M. PIALAT ajoute que d'autres financements peuvent compléter ceux qui ont été cités. Par ailleurs, si les membres du Comité de Bassin peuvent exprimer leurs inquiétudes au sujet des sources de financement, ce problème ne pourra pas être traité en séance ; des arbitrages au plus haut niveau peuvent s'avérer nécessaire à ce propos. En outre, la mise en œuvre des mesures complémentaires est indispensable afin d'éviter de subir les lourdes amendes appliquées par la Communauté européenne, qui seraient encore plus onéreuses que ces mesures.

Mme HAVET demande si les élus considèrent que les objectifs du SDAGE peuvent être atteints sans qu'aucune mesure complémentaire ne soit appliquée.

M. ORLANDI répond que 50 % des mesures complémentaires sont des études.

M. SIMONNOT précise que ces études comprennent des études préparatoires.

M. JAEGER rappelle que les membres du Comité de Bassin ont eux-mêmes demandé à disposer de certaines connaissances. Ces études ne sont donc pas totalement inutiles.

Mme BERETTI s'interroge, dans le document d'estimation des coûts du programme de mesures, sur la signification de la mention « à revoir » apportée au travaux sur le barrage d'Alesani.

M. DUPONT propose la suppression de cette mention relative à l'estimation du coût du projet.

Mme BONIFACI signale l'importance des problèmes posés par l'abattage sauvage dans la région d'Alesani. Il conviendrait de faire appliquer la réglementation existante.

Mme BERETTI souligne l'absence de solution d'élimination des déchets issus de l'élevage. Or ces solutions sont indispensables au respect de la réglementation.

Mme BERETTI propose, au lieu de « *supprimer les rejets ponctuels agricoles et agro-*

*alimentaires* », que cette mesure soit intitulée « *financer des solutions de ramassage et d'élimination des déchets d'abattage* ».

M. DUPONT accepte de clarifier l'intitulé de cette mesure.

M. CALENDINI indique qu'une étude devrait être engagée dans le courant de l'été 2008 afin d'identifier les sources de pollution dans le bassin versant concerné.

M. LOTZ estime qu'en l'absence de contrainte relative aux moyens, l'investissement dans telle ou telle mesure reste incertain. Il s'interroge sur la lisibilité du SDAGE vis-à-vis du public. A cet effet, certains membres avaient demandé, lors d'une précédente réunion du Comité de Bassin, une analyse simple et visuelle à l'échelle de la masse d'eau qui permettrait d'identifier :

- son état initial,
- l'objectif à atteindre,
- l'impact prévisionnel d'une application des mesures réglementaires,
- l'écart entre l'état initial et l'objectif à atteindre,
- les mesures complémentaires devant être mises en œuvre pour atteindre l'objectif de bon état.

M. PIALAT répond que cette demande est compréhensible. Cependant, le SDAGE est un document de planification à six ans. Tout comme le PADDUC, il peut présenter des orientations globales et des coûts globaux. L'Agence affinera au maximum les informations fournies mais il est impossible d'arriver à un tel niveau de détail dans un document de planification, ce qui demanderait un travail colossal.

M. LOTZ précise que ces informations existantes sont simplement disséminées dans plusieurs documents. En outre, ces travaux considérés comme colossaux ont été menés au sein d'autres Comités de Bassin.

En outre, M. LOTZ appelle à la priorisation des mesures. Par exemple, la masse d'eau située en aval du barrage du Rizzanese est en mauvais état en raison de l'absence de station d'épuration à Sartene. Il conviendrait donc de prioriser la mise en conformité des équipements avec la réglementation puis, en 2021, d'engager les mesures complémentaires très détaillées du programme de mesures.

Par ailleurs, les mesures proposées sur le Fium Alto ou le Fium Orbu sont excessivement globales. La volonté de créer un dispositif de franchissement des ouvrages ou de supprimer les ouvrages bloquants pour la circulation piscicole pourrait entraîner la déconstruction de certains ouvrages.

M. ORSINI précise que les mesures proposées concernent d'autres petits ouvrages hydrauliques en aval du barrage EDF.

M. LOTZ demande que ces précisions soient apportées dans le document.

M. PIALAT accède à cette demande.

Mme HAVET rappelle que le tableau des mesures complémentaires ne fait pas état des mesures réglementaires qui seront réalisées par ailleurs, comme la mise aux normes des stations d'épuration.

M. LOTZ estime que les mesures réglementaires pourraient résoudre à elles seules le problème sans qu'il soit nécessaire d'investir dans des mesures complémentaires.

Mme MASTROPASQUA précise que l'inventaire des ouvrages ne respectant pas les normes en vigueur n'occasionne aucun coût car il s'agit d'une tâche administrative. Cet inventaire est utile dans le Rizzanese où, en l'absence d'installations classées, les rejets notamment agro-alimentaires sont méconnus.

M. JUNG précise que l'application du programme de mesures complémentaires ne revêt aucun caractère obligatoire ; ce qui compte pour la commission européenne c'est l'atteinte des objectifs.

M. LOTZ demande que soit éditée une documentation plus lisible.

M. DOMINICI s'interroge sur la pertinence de certaines mesures particulièrement coûteuses comme la suppression de la prise sur le canal de la Gravona. Il demande si la commune d'Ajaccio, qui dispose d'un droit d'eau sur ce canal, a été consultée. Par ailleurs, le traitement des eaux pluviales fait l'objet d'un investissement sur l'aéroport de Calvi alors que la Chambre de Commerce pourrait intervenir dans ce domaine.

Mme MASTROPASQUA précise que des travaux ne seront pas forcément imputés aux usagers sur le budget de la commune. En effet, la CTC est le maître d'ouvrage de ces travaux.

M. ORLANDI oppose que la contribution des redevables représente 85 % des financements de l'Agence de l'Eau. L'exploitant de l'aéroport, quant à lui, n'y contribue pas.

M. DOMINICI estime que la CTC pourrait facturer ces travaux à l'exploitant de l'infrastructure.

S'agissant du canal de la Gravona, Mme MASTROPASQUA rappelle que l'Office d'Équipement Hydraulique devait construire un réseau alternatif à ce canal. La prise d'eau potable actuelle doit être supprimée car elle génère des déperditions d'eau. Ensuite, si le schéma directeur de la CAPA fait état de cette prise d'eau comme d'un élément indispensable à la sécurisation de l'alimentation d'Ajaccio en eau potable, un projet de prélèvement pourra être étudié.

M. ORLANDI indique que le droit d'eau de la ville d'Ajaccio provient d'un décret impérial non abrogé. En outre, pour rendre cette eau à la Gravona, il suffit de fermer une vanne ; y investir 300 000 euros est excessif. D'ailleurs, le texte est peu clair quant à l'élément supprimé : M. ORLANDI demande s'il s'agit de la prise d'eau ou du seuil.

M. PIALAT souligne les efforts déjà réalisés par l'Agence de l'Eau pour apporter des informations complémentaires sur ce programme de mesures. L'objet des travaux actuels est de créer les conditions nécessaires à la consultation du public, qui sont réunies ; les travaux pourront ensuite se poursuivre jusqu'à début 2009. L'Agence de l'Eau s'engage à fournir un nouvel effort de lisibilité. En outre, une réflexion complémentaire pourra être menée à propos des difficultés spécifiques à certaines masses d'eaux qui ont été exposées en séance ; celles-ci ne paraissent pas insurmontables.

M. ORSINI souhaite que la question du canal de la Gravona, qui revient lors de chaque réunion, soit réglée.

M. ORLANDI précise que le problème réside plutôt dans les prélèvements que dans la prise d'eau.

M. PIALAT donne lecture de la délibération soumise à l'avis des membres, à laquelle il ajoute une mention des engagements pris par l'Agence de l'Eau.

M. ORLANDI demande que des garanties soient apportées sur les possibilités de financement du programme afin de s'engager au nom des usagers en connaissance de cause.

Mme GRIMALDI accepte de conditionner l'avis du Comité de Bassin à cette identification des différentes sources de financement.

Mme MASTROPASQUA précise que la question réside en fait dans la part du financement public dans le budget des différentes opérations envisagées. Or il est impossible d'apporter une telle garantie à long terme.

M. JAEGER explique que les plans de financement font l'objet d'une convention entre l'Etat et la CTC dans le cadre du Programme Exceptionnel d'Investissement relevant de la loi de 2002. Le Comité de Bassin ne peut donc pas exiger de garanties sur ces fonds, pas plus que l'Etat ne

peut garantir ces plans de financement.

Par ailleurs, le Comité de Bassin n'est pas habilité à définir les règles qui s'appliqueront au COREPA pour le choix des opérations financées. S'il est opportun d'allouer un financement spécifique à la mise à niveau des installations corses, il ne paraît pas pertinent que le Comité de Bassin formule une exigence vis-à-vis de l'Etat ou des autres organismes porteurs de ces financements. Le SDAGE est un document de programmation qui ne doit pas contrecarrer le fonctionnement des autres outils existants.

M. PIALAT considère qu'une phrase de cette délibération pourrait rappeler la nécessaire adéquation des financements au contexte particulier de la Corse.

M. DOMINICI précise que l'Etat, en validant le programme de mesures tel qu'il est présenté, s'engage sur celui-ci.

M. PIALAT rappelle que la Corse bénéficie déjà d'un traitement privilégié.

M. ORLANDI précise que la Corse est le seul territoire présentant un retard historique.

*La séance est suspendue de 16 heures 10 à 16 heures 30.*

Mme GRIMALDI donne lecture de la délibération amendée selon les propositions de l'Agence de l'Eau et des membres :

*« Le Comité de Bassin de Corse, délibérant valablement,*

*Considérant que le programme de mesures doit être précisé pour permettre de mieux mettre en relation les coûts et les mesures par bassin versant ;*

*Considérant que la réalisation des objectifs inscrits tant dans le programme de mesures réglementaires que dans le programme de mesures complémentaires ne peut être atteinte que si l'ensemble des financements est mobilisé ;*

#### Article 1

*Emet, sous les réserves énoncées précédemment, un avis favorable sur le projet de programme de mesures du bassin de Corse dans sa version du 7 avril 2008, en vue de la consultation du public et de la consultation des Assemblées telle que prévue par les textes, et attend de ces consultations des éléments d'approfondissement de ce programme. »*

Mme GRIMALDI met aux voix la libération.

**La délibération n° 2008-6 - AVIS SUR LE PROGRAMME DE MESURES - est adoptée à l'unanimité.**

#### **Rapport d'évaluation environnemental du SDAGE**

M. SIMONNOT explique qu'une analyse doit être menée afin d'évaluer l'impact des réalisations du SDAGE sur les autres dimensions environnementales. L'ensemble des documents de planification (SCOT, PADDUC) sont soumis à une obligation semblable. Ce rapport, après une présentation du SDAGE, évoque :

- l'analyse de l'état initial et des perspectives d'évolution de l'environnement,
- l'analyse des effets probables de la mise en œuvre du SDAGE sur l'environnement,
- l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement,
- la présentation des mesures compensatoires des impacts du SDAGE sur l'environnement.

Lors de la précédente réunion du Bureau, plusieurs remarques ont été formulées.

M. SIMONNOT confirme que la portée de l'évaluation environnementale est limitée au contenu du SDAGE, les mesures servant uniquement à préciser certains impacts.

L'articulation du SDAGE avec les autres plans et programmes existants (programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques, politique énergétique) a été précisée, tout comme la compatibilité de ce document avec les textes nationaux et internationaux. Le SDAGE est par exemple compatible avec la Directive ENR.

Suite à une remarque formulée par les membres du Bureau, les impacts du SDAGE ont été rendus plus lisibles grâce à un système de notation. Les tableaux détaillés figurent dorénavant en annexe ; les effets du SDAGE ont été hiérarchisés, mis en cohérence et mis en valeur par l'adjonction de titres.

L'ensemble de ces amendements ne modifie pas l'évaluation générale du SDAGE : si la mise en application de ce document peut entraîner certains effets sur l'air ou le climat, aucun n'est préoccupant.

Les observations reçues par *e-mail* ont été inventoriées dans un tableau. Certains aspects de cette évaluation sont susceptibles d'évoluer avec le contenu du SDAGE : c'est pourquoi ce rapport sera finalisé en 2009 lorsque le SDAGE aura lui-même été finalisé.

Mme DUBEUF précise que ce rapport transmis au Préfet sera ensuite analysé par l'autorité environnementale. Celle-ci formulera un avis sur ce rapport ainsi que sur le SDAGE.

M. PIALAT indique que les premiers retours sont encourageants quant à l'appréciation de ce rapport par l'autorité environnementale.

Mme DUBEUF précise qu'au sein de la DIREN, des personnes différentes sont chargées de l'élaboration du SDAGE et de son évaluation.

M. DOMINICI remarque que ce document très technique lui a paru difficile à lire. Il observe que la pêche et l'élevage ne sont pas la deuxième activité agricole exportatrice de Corse. M. DOMINICI s'étonne, au vu des retards de l'île en matière d'assainissement ou de traitement des déchets, que la pollution et la santé ne figurent pas parmi les thématiques prioritaires en matière d'objectifs environnementaux et de spécificités corses.

M. SIMONNOT précise que le tableau évoqué par M. DOMINICI vise à relier les questions importantes posées lors de l'élaboration du SDAGE avec ses orientations fondamentales. Les spécificités corses concernent essentiellement les ressources, les milieux et la gestion locale.

M. DOMINICI estime que les questions relatives à la pollution et à la santé sont les préoccupations principales des Corses ; elles relèvent du rattrapage historique.

M. PIALAT explique que les problèmes de pollution et de santé ne sont pas négligés. Cependant, il s'agit de problèmes moins particuliers à la Corse.

Mme MASTROPASQUA explique que la Corse présente des spécificités essentiellement climatiques et liées au milieu (manque d'eau en période estivale, à-secs importants). La pollution n'est pas une spécificité corse. Ces spécificités recouvrent des particularités géographiques plutôt que des problèmes particulièrement prégnants.

M. ORSINI signale que les cours d'eau corses sont moins touchés par la pollution que les cours d'eaux continentaux.

Mme HAVET indique que ces huit questions découlent de l'état des lieux réalisé en 2005. La huitième question relative aux spécificités corses porte bien sur le milieu. L'objet du tableau évoqué par M. DOMINICI est d'expliquer dans quelle mesure chaque question est traitée dans les orientations fondamentales établies.

M. ORSINI précise qu'il s'agit d'une synthèse ; or une synthèse est nécessairement incomplète.

M. SIMONNOT se propose de rédiger une introduction présentant l'objet de ce tableau.

M. JAEGER observe que ce document est en effet peu lisible pour un néophyte. Or pour mener une politique de l'eau, il convient d'associer l'expertise et le bon sens territorial, ce dernier correspondant à la capacité à faire comprendre chaque mesure à toute personne.

M. DOMINICI demande si les objectifs synthétiques de bon état (90 % des 210 masses d'eaux, 79 % des 14 masses d'eaux côtières etc.) ont été estimés ou établis à partir de données factuelles.

M. LOTZ salue l'amélioration de la lisibilité de ce document. Il présente quelques observations formelles.

- Ainsi, en page 35, la phrase « *la préservation du transit sédimentaire est prévue à travers la limitation des aménagements durs* » signifie probablement que les impacts des aménagements durs seront limités plutôt que les aménagements eux-mêmes.
- En page 44, il propose que « 8 300 tonnes de CO<sub>2</sub> » soient évoqués plutôt que « 862 TEP », ce qui sera plus évocateur en termes d'impact sur le climat.

Ensuite, M. LOTZ souhaite que l'impact de la production hydroélectrique sur la qualité de l'air soit davantage souligné. En effet, le SDAGE, avant d'influer sur le climat, doit nécessairement influer sur l'air, ce qui n'est pas évident à la lecture du rapport environnemental. A la page 37, la réduction de la production hydroélectrique est indiquée comme « potentiellement » génératrice de composés organiques polluants. M. LOTZ propose la suppression du terme « potentiellement » car cette information est avérée. La promotion de la production hydroélectrique permettrait de pallier certains effets négatifs du SDAGE sur l'air et sur le climat.

Mme BERETTI s'étonne de la mention en page 15 d'un « impact diffus important » de l'agriculture en termes de rejets aquatiques. Elle demande si cette allégation est étayée par des mesures. Par ailleurs, en page 19, parmi les trois principales sources de pollution, deux sont liées au monde agricole :

- l'industrie paraît constituée de petites exploitations de transformation agro-alimentaire. Or celles-ci fonctionnent dans le respect de la réglementation.
- l'agriculture serait polluante en raison de la divagation des animaux, ce qui sous-entend que seul l'élevage divagant est pratiqué en Corse, ce qui n'est pas le cas. Mme BERETTI demande la révision de cette allégation. Dans le même paragraphe, la contamination par les pesticides est évoquée. Or l'agriculture locale a toujours été qualifiée de peu polluante ; il serait en outre utile d'étudier l'utilisation domestique de pesticides.

Mme MASTROPASQUA propose de modifier les termes employés. L'élevage divagant évoquait en fait l'élevage extensif, où le bétail est réparti sur de vastes étendues, ce qui crée des pollutions comme le démontre l'étude portant sur la retenue de Tolla.

Mme BERETTI souligne la différence entre l'élevage extensif et l'élevage divagant.

M. GIORDANI précise que l'élevage divagant est un véritable fléau pour les communes.

Mme BERETTI répond que les agriculteurs qui pratiquent l'élevage extensif appliqueront les dispositions du SDAGE. Les éleveurs qui laissent divaguer leurs bêtes sont indifférents à la pollution qu'ils génèrent.

Mme GRIMALDI suggère à Mme BERETTI qu'elle propose une reformulation des termes litigieux.

M. PIALAT ajoute qu'un échange peut naître de cette reformulation même si l'impact de l'activité agricole ne peut pas être nié.

Mme BERETTI déclare qu'elle ne nie pas cet impact ; cependant, les affirmations présentées

mériteraient d'être confirmées par des données factuelles.

M. SIMONNOT se propose de soumettre une modification des paragraphes concernés à Mme BERETTI.

Mme VIALE indique que ce texte est contradictoire : l'agriculture ne peut pas à la fois représenter seulement 2 % du PIB et entraîner un impact diffus important sur l'eau, les masses d'eaux, quant à elles, étant en très bon état. Au demeurant, il conviendrait d'étudier la quantité totale de pesticides achetée en Corse : Bernard ROCHE avait constaté que les taux d'utilisation de pesticides étaient aussi forts en Corse que dans le nord du bassin Rhône-Méditerranée.

Mme BERETTI souligne l'utilisation de pesticides par les particuliers et les mairies.

Mme VIALE appelle à la lutte contre la divagation du bétail qui occasionne une destruction des plantes endémiques.

M. MORACCHINI explique que l'ODARC finance des systèmes d'irrigation dans le respect de la réglementation en vigueur. En outre, les rejets des effluents des ateliers d'élevage sont pris en compte dans l'étude des projets de construction de bâtiments.

M. SIMONNOT se propose d'amender ce rapport environnemental selon les remarques formulées, et notamment de mettre en cohérence ces éléments relatifs à l'air et au climat.

M. PIALAT s'engage à améliorer la lisibilité globale du document.

M. VAGNER note une contradiction entre l'impact considéré comme faible des stations d'épuration sur les pollutions marines et l'obligation de mettre celles-ci aux normes.

M. ORLANDI précise qu'il est établi que l'impact environnemental des stations d'épuration est quasiment nul.

Sous réserve des modifications proposées en séance, Mme GRIMALDI donne lecture de la délibération soumise aux membres :

*« Le rapport d'évaluation environnementale du SDAGE dans sa version du 7 avril 2008 est adopté en vue de la consultation du public et de la consultation des assemblées telles que prévues par les textes. ».*

**La délibération n° 2008-5 - ADOPTION DU RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SDAGE DE CORSE - est adoptée à l'unanimité.**

---

L'ordre du jour étant arrivé à son terme, la séance est levée à 17 heures 05.

**COMITE DE BASSIN CORSE****SEANCE DU 7 AVRIL 2008****LISTE DE PRESENCE**

Les personnalités suivantes étaient présentes :

**COLLEGE DES COLLECTIVITES****Titulaires**

**Gaby BIANCARELLI**, Collectivité Territoriale de Corse

**Danièle BONIFACI**, représentant l'association des communes de Haute Corse, Maire d'ORTALE

**François DOMINICI**, Collectivité Territoriale de Corse

**François GIORDANI**, représentant l'association des communes de Corse du sud, Maire de SALICE

**Stéphanie GRIMALDI**, Présidente de l'OEHC

**COLLEGE DES USAGERS ET PERSONNES COMPETENTES****Titulaires**

**Patrick BEZERT**, Chef du département prévention des pollutions et des risques - Office de l'Environnement de la Corse

**Evelyne EMMANUELLI**, Association Force Ouvrière des Consommateurs de Haute Corse

**Marc LOTZ**, Adjoint au Directeur d'EDF/GDF

**Dominique ORLANDI**, Compagnie Générale des Eaux

**Antoine PAOLINI**, représentant de l'Agence de Tourisme de Corse

**Jean-Michel PALAZZI**, Office d'Equipement Hydraulique de la Corse

**Denise VIALE**, Association pour l'Etude Ecologique du Maquis

**Suppléants représentant un titulaire**

**Hélène BERETTI**, Chambre d'Agriculture de la Corse du Sud

**Michel ORSONI**, Union Régionale des Associations Familiales de Corse

**Suppléants assistant à la séance**

**Serge CALENDINI**, Responsable d'unité - Office de l'Environnement de la Corse

**COLLEGE DES PERSONNES QUALIFIEES OU SOCIO PROFESSIONNELS**

**Titulaires**

**Antoine ORSINI**, Maître de conférence en biologie - Université de Corse

**Brigitte DUBEUF**, Directrice Régionale de l'Environnement de Corse

**Monsieur le Directeur Régional de l'Equipement de Corse** était représenté par **M. WAGNER**

**Suppléants représentant un titulaire**

**Martin JAEGER**, Secrétaire Général pour les Affaire de Corse

**Monsieur l'Adjoint au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Corse**

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE**

**Jacky COTTET**, Président du Conseil d'Administration de l'Agence Rhône-Méditerranée et Corse

**Alain PIALAT**, Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse

**Alain JUNG**, DIREN SEMA Corse

**Annick HAVET**, DIREN SEMA Corse

**Jean Michel DI ROSA**, Conseil Général Corse du Sud - DIREN

**M. MORACHINI**, ODARC

***Services de la Collectivité Territoriale de Corse***

**Nadine MASTROPASQUA**

***Services de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse***

**Philippe DUPONT**, Directeur de la Planification et de la Programmation

**Gabrielle FOURNIER**, Déléguée de Marseille

**Jean-Louis SIMONNOT**, Direction de la Planification et de la Programmation

COMITE DE BASSIN DE CORSE

---

SEANCE DU 17 JUIN 2008

---

DELIBERATION N° 2008-8

---

**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

---

Le Comité de Bassin de CORSE, délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2003-4 du 2 décembre 2003,

Vu la délibération n°08/004 AC de l'Assemblée de Corse,

D E C I D E

**Article 1** :

L'article 10 du règlement intérieur du Comité de bassin est ainsi modifié :

« Article 10 – (Cf Art. 7 dès règles de fonctionnement)

*Le Comité délibère en séance plénière.*

*Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Un membre peut donner mandat à un autre membre. Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents.*

*Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. »*

Le reste du règlement intérieur est sans changement.

**Le Directeur de l'Agence  
chargé du secrétariat**



**Alain PIALAT**

COMITE DE BASSIN DE CORSE

---

SEANCE DU 17 JUIN 2008

---

DELIBERATION N° 2008-9

---

**DOSSIER DE CANDIDATURE DU CONTRAT D'ETANG BIGUGLIA BEVINCO**

---

Le Comité de Bassin de CORSE, délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2005-11 du 30 novembre 2005,

Vu la délibération n° 2006-9 du Comité de Bassin de Corse du 20 octobre 2006 portant sur la procédure d'agrément des contrats de rivières ou de baies,

Après avoir entendu l'exposé des représentants de la Commission Locale de l'Eau de l'Etang de Biguglia et de son bassin versant,

**PREND ACTE** de la volonté du Conseil Général de Haute Corse et des acteurs locaux de s'engager dans l'élaboration d'un contrat d'étang Biguglia – Bevinco ;

**RECONNAIT** la compatibilité du projet avec le SDAGE en vigueur et avec les objectifs du projet de SDAGE ;

**RECOMMANDE** la mise en place rapide du Comité d'Etang et souhaite l'intégration dans celui-ci du SI de la Casinca et des exploitants des réseaux d'eau potable du périmètre ;

**ENCOURAGE DES A PRESENT** le lancement des études complémentaires et du rapport définitif afin de poursuivre l'élaboration du contrat dans une bonne dynamique ;

**SOULIGNE** l'importance d'engager dans les meilleurs délais les actions nécessaires à l'atteinte du bon état des masses d'eau, pour respecter les objectifs dans les échéances fixées ;

**RAPPELLE** que le dossier définitif du contrat devra prévoir :

- un tableau de bord permettant de suivre l'avancement des actions et l'efficacité du contrat au regard des objectifs environnementaux (avec des indicateurs d'avancement et de réalisation des objectifs) ;
- un bilan à mi parcours et en fin du contrat.

**EMET** sur ces bases un avis favorable pour la poursuite de l'élaboration du projet de contrat d'étang Biguglia - Bevinco.

**Le Directeur de l'Agence  
chargé du secrétariat**



**Alain PIALAT**

COMITE DE BASSIN DE CORSE

---

SEANCE DU 17 JUIN 2008

---

DELIBERATION N° 2008-10

---

**DOSSIER DE CANDIDATURE DU CONTRAT DE RIVIERE FANGU  
(HAUTE CORSE)**

---

Le Comité de Bassin de CORSE, délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2005-11 du 30 novembre 2005,

Vu la délibération n° 2006-9 du Comité de Bassin de Corse du 20 octobre 2006 portant sur la procédure d'agrément des contrats de rivières ou de baies,

Après avoir entendu l'exposé des représentants du Parc Naturel Régional de Corse et des collectivités locales du bassin versant du Fangu, le Comité de Bassin.

**PREND ACTE** de la volonté du Parc Naturel Régional de Corse et des acteurs locaux de s'engager dans l'élaboration d'un contrat de rivière sur le bassin versant du Fangu ;

**RECONNAIT** la qualité du dossier transmis, la compatibilité du projet avec le SDAGE en vigueur et avec les objectifs du projet de SDAGE, du PADDUC et les autres directives sectorielles (eaux résiduaires urbaines, oiseaux, habitat faune flore) ;

**FELICITE** les acteurs locaux et le Parc Naturel Régional pour le travail accompli depuis plusieurs années sur ce bassin versant ;

**DEMANDE** de mieux prendre en compte, au cours de l'élaboration du dossier définitif, la gestion du golfe de Galeria ;

**RECOMMANDE** la mise en place rapide du Comité de Rivière tel que proposé dans le dossier de candidature ;

**ENCOURAGE DES A PRESENT** le lancement des études complémentaires et du rapport définitif afin de poursuivre l'élaboration du contrat dans une bonne dynamique ;

**SOULIGNE** l'importance d'engager dans les meilleurs délais les actions nécessaires à l'atteinte du bon état des masses d'eau, pour respecter les objectifs dans les échéances fixées ;

**RAPPELLE** que le dossier définitif du contrat devra prévoir :

- un tableau de bord permettant de suivre l'avancement des actions et l'efficacité du contrat au regard des objectifs environnementaux (avec des indicateurs d'avancement et de réalisation des objectifs) ;
- un bilan à mi parcours et en fin du contrat.

**EMET** sur ces bases un avis favorable pour la poursuite de l'élaboration du projet de contrat de rivière du bassin versant du Fangu.

**Le Directeur de l'Agence  
chargé du secrétariat**



**Alain PIALAT**

COMITE DE BASSIN DE CORSE

---

SEANCE DU 17 JUIN 2008

---

DELIBERATION N° 2008-11

---

**9EME PROGRAMME : BILAN DE LA PREMIERE ANNEE DE MISE EN OEUVRE  
ET ETAT D'AVANCEMENT DES OBJECTIFS PHARES**

---

Le Comité de Bassin de CORSE, délibérant valablement,

**PREND ACTE** de l'état d'avancement du sous programme technique de Corse ;

**CONSIDERE** qu'il importe que les services concernés par l'animation de la mise en œuvre des objectifs phares poursuivent la mobilisation engagée, en soulignant toute l'importance de la synergie entre l'agence, la CTC, les conseils généraux et les services de l'Etat.

**Le Directeur de l'Agence  
chargé du secrétariat**



**Alain PIALAT**